



AVIS N° 2024-...112 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SAT/SA DU 26.. SEPTEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « LES DEUX F » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 11/MAEP/DG/SoNaMA/PRMP/SP-PRMP RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES SYSTEMES D'ECOULEMENT DES EAUX DE LA ZONE ARRIERE VIA LE QUAI DE DECHARGEMENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°348/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 17 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1826-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « LES DEUX F » et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix N°11/MAEP/DG/SoNaMA/PRMP/SP-PRMP relative à la construction des systèmes d'écoulement des eaux de la zone arrière via le quai de déchargement ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) développe les moyens qui suivent :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix N°11/MAEP/DG/SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 22/04/2024 pour la construction des systèmes d'écoulement des eaux de la zone arrière via le quai de déchargement, l'établissement « LES DEUX F » est attributaire provisoire par note n°331/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2024 » ;
- « La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature dudit contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire « LES DEUX F » conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. » ;*
- « Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « LES DEUX F » déclaré attributaire provisoire dudit marché » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de ladite procédure, a produit à l'appui de sa requête :

- ✦ la lettre n°331/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2024 par laquelle l'établissement « LES DEUX F » a été informé que son offre a été retenue et a été invité à confirmer la validité de son offre ;
- ✦ la lettre n°073/24/DG/LES DEUX F du 30 août 2024 par laquelle l'établissement « LES DEUX F » a accepté l'attribution provisoire et la confirmation du prix de l'offre mais n'a pas expressément confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ;
- ✦ la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché par une fiche de réservation de crédit ;
- la preuve de l'inscription de la procédure au PPM 2024 ligne n°39 (Activité T-SoNaMA-85215) ;

Qu'en outre, l'examen des pièces du dossier révèle que les résultats de l'évaluation des offres relatives à la présente procédure ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SoNaMA à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de « LES DEUX F », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour la construction des systèmes d'écoulement des eaux de la zone arrière via le quai de déchargement au profit de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA)



Séraphin AGBAHOUNGBATA